

Circulaire d'information

INFCIRC/672

Date : 9 mars 2006

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication datée du 7 mars 2006 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran (Iran) une note verbale datée du 7 mars 2006 à laquelle était joint un document intitulé « Complément d'informations et éclaircissements concernant le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs sur l'application des garanties en République islamique d'Iran (GOV/2006/15) ».

Cette note verbale et, à la demande de la mission permanente, sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information des États Membres.

Au nom de Dieu

Mission permanente de la
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Heinestr. 19/1/1 A-1020 Vienne (Autriche)

*Téléphone : (0043-1) 214 09 71 ; télécopie : (0043-1) 214 09 73 ; courriel : **PM.Iran_IAEA@chello.at***

No. 51/2006

le 7 mars 2006

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de lui demander de publier le document ci-joint intitulé « *Complément d'informations et éclaircissements concernant le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs sur l'application des garanties en République islamique d'Iran (GOV/2006/15)* » en tant que circulaire d'information officielle, et de l'afficher sur le site web de l'AIEA librement accessible.

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

(signé) Mission permanente de la
République islamique d'Iran
auprès de l'AIEA

Secrétariat
À l'attention de M. Kwaku Aning
Secrétaire du Conseil
AIEA, B.P. 100,
A-1400 Vienne

**Complément d'informations et éclaircissements
concernant le rapport du Directeur général au Conseil
des gouverneurs sur l'application des garanties en
République islamique d'Iran
(GOV/2006/15)**

La question nucléaire purement technique de la République islamique d'Iran est politisée. Des informations déformées, exagérées et injustifiées ont induit la communauté internationale en erreur. Compte tenu de la nature technique du problème, il faut en détailler tous les aspects pour ne pas embrouiller les non-spécialistes. Voici un complément d'informations et des éclaircissements destinés à faciliter une meilleure compréhension de la portée et de la nature des activités nucléaires de la République islamique d'Iran.

Il convient de rappeler que l'application, pendant plus de trois ans, d'un système d'inspections musclées de l'Agence et la remarquable coopération de la République islamique d'Iran avec celle-ci constituent des aspects extrêmement importants.

Il convient aussi de rappeler que l'Iran a pleinement coopéré en fournissant une somme d'informations considérable, en accordant l'accès à différents emplacements et même à des sites militaires, en organisant des entrevues avec diverses personnes, en communiquant des informations non liées aux garanties, en autorisant le prélèvement d'un grand nombre d'échantillons pour analyse environnementale sur des sites nucléaires et non nucléaires et même sur des sites militaires, en participant à des milliers d'heures de réunions avec des experts pour permettre une compréhension détaillée de chaque sujet, et en acceptant près de 1 700 journées d'inspection. Par conséquent, l'Agence comprend pleinement chaque partie du programme et a progressé sur les divers aspects. La liste des nombreux progrès accomplis et les résultats obtenus figurent dans les divers rapports du DG, et on évitera de les répéter ici.

L'Agence devrait s'efforcer de travailler sur une base technique plutôt que politique. Toutefois, sans entrer dans les détails du rapport du DG (GOV/2006/15), voici un certain nombre d'observations sur certains paragraphes de ce rapport qui ont ajouté à la confusion :

Paragraphe 20 :

Il convient de noter que le document a été présenté à l'Agence à d'autres occasions. Seule une page et demie sur un total de 15 contient des

informations générales sur le moulage qui, techniquement, n'est rien d'autre que le façonnage d'un métal, une opération qui peut se faire dans des ateliers ordinaires. Le reste du document porte sur des informations générales sur la conversion d'UF6 en uranium métal. Celles-ci sont beaucoup moins détaillées que les informations exhaustives disponibles à l'installation de conversion d'uranium (ICU), laquelle est pleinement soumise aux garanties de l'Agence. Il convient de répéter que ce document a toujours été et sera disponible pour l'Agence, et par conséquent la phrase « l'Iran a de nouveau refusé de la lui procurer » n'est pas injustifiée.

Paragraphe 34 :

Il convient de noter que la phrase « L'Iran a refusé de mettre l'intéressé à la disposition de l'Agence pour une entrevue » devrait être corrigée. Comme rapporté au paragraphe 36, bien que ces entrevues sortent du cadre de l'accord de garanties et du protocole additionnel, la personne en question a été interrogée par le Directeur général adjoint chargé des garanties.

Paragraphe 35 :

S'agissant de la déclaration de juin 2005 du DG dans laquelle il demande à l'Iran d'appuyer les efforts de l'Agence visant à approfondir ses recherches relatives aux sites de Lavizan-Shian et Parchin, en œuvrant en vue d'aboutir à un accord sur les modalités en cours de discussion pour permettre à l'Agence d'avoir accès à des équipements à double usage et à d'autres informations liées au site de Lavizan-Shian, une modalité a été arrêtée et appliquée.

A cet égard, il conviendrait de noter ce qui suit :

- Il n'y a aucune référence à la modalité convenue dans le rapport du DG ;
- En vertu de cette modalité, il a été convenu que seule une liste d'équipements supplémentaires serait fournie par l'Agence et qu'un examen *in situ* des équipements et des prélèvements pour analyse de l'environnement seraient effectués, ce qui a été rapidement mis en œuvre. Toutefois, l'Agence a au contraire présenté une autre liste, pour la première fois ;
- Une coopération si remarquable, qui va au-delà des obligations au titre des garanties et même du protocole additionnel, n'a pas été dûment signalée dans le rapport.

Paragraphe 36 :

La phrase « les équipements électriques, les équipements laser et les équipements de vide avaient été utilisés » est incorrecte car aucun de ces articles n'a été acheté. Toutefois, l'Iran a soumis des documents sur les demandes de renseignements à l'Agence pour faciliter la résolution rapide du problème.

Paragraphe 37 :

En ce qui concerne les informations demandées à propos des aciers spéciaux, du titane et des huiles spéciales, il convient de noter qu'elles ont été fournies à l'Agence au cours de la réunion du 26 janvier 2006.

Paragraphe 38 :

La phrase [l'Iran] « a refusé d'examiner les autres questions », qui revient au paragraphe 40, n'est pas suffisamment élaborée étant donné que l'Iran s'est toujours déclaré prêt à prendre en considération et à donner suite à des demandes d'éclaircissements sur n'importe quelle question liée au mandat statutaire de l'Agence.

Paragraphe 46 :

S'agissant des termes 'dissimulation' et 'manquements', il convient de noter que le problème le plus sérieux rencontré a été la non-déclaration en temps voulu d'articles dont il a été prouvé qu'ils n'étaient pas liés à des activités prohibées. Par conséquent, le membre de phrase « a entraîné de nombreux manquements à son obligation de respecter cet accord » figurant au paragraphe 46, n'est pas justifié.

Il convient en outre de noter que :

Le Directeur général s'est rendu pour la première fois en Iran en 2000 et à cette occasion, il a été pleinement informé de l'intention de l'OIEA d'entreprendre certaines activités dans le domaine de la technologie du cycle du combustible nucléaire et la construction d'installations telles que l'ICU. Bien qu'il n'avait alors pas encore adhéré aux nouveaux arrangements subsidiaires modifiés, l'Iran a volontairement soumis le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'installation de conversion d'uranium d'Ispahan. L'Agence a reçu le QRD de l'ICU en 2000, soit près de quatre ans avant que l'Iran ne soit obligé d'informer l'AIEA dans le cadre de son accord de garanties généralisées (INFCIRC/214). Par conséquent, l'idée de révélation d'activités non déclarées, telles que l'ICU, ou de dissimulation est absolument fausse.

Le terme ‘dissimulation’, qui a été employé la première fois par les États-Unis puis par le Secrétariat de l’Agence dans ses rapports, est absolument incorrect et trompeur. Le fait de ne pas notifier des activités, telles que la mise en place d’une installation nucléaire, que l’Iran était tenu de signaler par le biais du QRD au titre de son accord de garanties généralisées (INFCIRC/214) seulement 180 jours avant l’introduction de matières nucléaires définies, n’est pas une dissimulation.

Et même si la construction de la centrale nucléaire de Bushehr a commencé il y a près de 25 ans, l’Iran n’était obligé de signaler son existence et de donner des spécifications que 180 jours avant que des matières nucléaires (le combustible) ne soient introduites dans le réacteur. Il en va de même pour d’autres installations telles que l’installation d’enrichissement de Natanz et l’ICU, pour lesquelles l’Iran a communiqué des informations à l’Agence quatre ans avant les délais prescrits. Il convient de noter que les rapports sur l’application des garanties (SIR) de l’Agence font état de nombreux manquements d’autres États Membres qui n’ont pas été soulignés.

Enfin, et ce n’est pas le moins important, d’un point de vue juridique, l’Agence ne peut pas juger les intentions des États Membres et n’est pas en mesure de le faire, et, par conséquent, le mot ‘dissimulation’ est déplacé.

Paragraphe 49 :

En ce qui concerne la question de la contamination à l’UHE et à l’UFE, il convient de noter que l’Iran a, dès le début de 2003, communiqué les informations suivantes :

- Ces contaminations ne résultent pas d’activités iraniennes ;
- Elles sont d’origine étrangère et proviennent de composants contaminés qui ont été importés.

L’Iran a permis à l’Agence de procéder à de nombreux prélèvements d’échantillons et entretiens et lui a présenté tous les documents pertinents. Après avoir mené à bien son travail d’évaluation et ses investigations partielles hors d’Iran, l’Agence a conclu en septembre 2005 que « les résultats de l’analyse des échantillons de l’environnement tendent dans l’ensemble à corroborer la déclaration de l’Iran sur l’origine étrangère de la majeure partie de la contamination à l’UHE qui a été observée ». Elle a fini par conclure, après beaucoup de temps, à la véracité de la déclaration iranienne à cet égard.

Toutefois, à chaque étape de l’enquête, l’Agence a présenté des rapports et des conclusions basés sur ses résultats préliminaires qui se sont avérés par la suite prématurés et incorrects.

Finalement, les analyses des échantillons des composants provenant d'un pays tiers ont confirmé les informations qu'elle avait reçues de l'Iran. Les quelques points sur le spectre, dus à des problèmes de modélisation mathématique comme le Directeur général adjoint de l'Agence chargé des garanties l'a indiqué à la réunion technique du 3 mars 2006, ne devraient pas induire en erreur et servir d'excuse pour ne pas clore le dossier P1& P2.

Paragraphe 50 :

La République islamique d'Iran a déjà fourni de nombreux renseignements sur la chronologie des programmes P1& P2, autorisé des entretiens approfondis avec des personnes concernées, un plein accès à divers sites et le prélèvement d'échantillons par frottis, et fourni des documents relatifs aux achats et aux expéditions et des informations confidentielles détaillées sur l'interaction avec les intermédiaires. L'Agence ne devrait pas trancher ni conclure sur la base d'informations partiales et non fiables, sans fournir à l'Iran de documents apportant la preuve de contradictions, s'il y en avait, avec ce que l'Iran a déclaré.

Paragraphe 51 :

En ce qui concerne les questions que se pose l'Agence au sujet de travaux sur le modèle P2 entre 1995 et 2002, voici quelques unes des raisons qui expliquent pourquoi aucune activité n'a été menée pendant cette période ; ces raisons avaient été exposées à l'Agence mais n'avaient pas été consignées dans le rapport :

- Le projet national portait sur le programme P1 et non P2 ;
- L'Iran n'avait aucune expérience de l'enrichissement par centrifugation ;
- L'Iran n'avait alors pas encore acquis les compétences requises pour le programme P1 et cela aurait été techniquement une grave erreur de brûler les étapes en passant à un modèle plus avancé comme le P2 avant même d'avoir la maîtrise du P1. Cela a du reste été confirmé par un éminent expert de l'AIEA sur les questions d'enrichissement ;
- L'ancien président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique était fermement convaincu qu'aucune activité ne devait être menée sur le P2 avant d'avoir obtenu des résultats avec le P1 ;
- Le programme P2 a démarré lorsqu'on a jugé que le P1 était en de bonnes mains et qu'un contrat de sous-traitance a commencé en 2002 ;
- La demande de renseignements sur des articles P2 à l'étranger a commencé dans la période de sous-traitance ;

- La durée du contrat de sous-traitance est la preuve que les travaux sur le P2 ont bien été effectués dans la période indiquée ;
- Les inspecteurs de l'Agence ont déjà examiné minutieusement et confirmé les activités effectuées par le sous-traitant et son rapport intérimaire ;
- Si l'Iran avait travaillé sur le projet P2 dans l'intervalle en question (1995-2002), il aurait alors dû se procurer à l'étranger certains articles, comme des aimants, même pour l'assemblage et la mise en service d'une seule machine P2. Les informations que l'Agence a obtenues de sources comprenant des États parties (la date à laquelle quelque demande de renseignements ou achat d'aimants a été fait par l'Iran) prouvent que ces mesures n'ont pas précédé le contrat de sous-traitance datant de 2002 ;
- Si l'Iran avait travaillé sur le P2 et obtenu des résultats, il n'aurait pas été logique de poursuivre le projet national et d'investir sur le P1 à Natanz.

Malheureusement, l'Agence n'a pas reconnu la logique de ce raisonnement ; la raison en est qu'il ne faut pas que cette question soit close.

Paragraphe 52 :

Les pouvoirs juridiques de l'Agence ont déjà été clairement définis dans les documents relatifs aux garanties comme les accords de garanties généralisées et leur protocole additionnel, lesquels sont le fruit d'intenses négociations des États Membres menées à la lumière des dispositions du Statut de l'AIEA et du TNP.

Tout pouvoir juridique supplémentaire doit donc être négocié par les États Membres et adopté à titre de nouvelle mesure de contrôle dans le cadre des garanties. Cette demande du Secrétariat n'a par conséquent rien à voir avec la question nucléaire de l'Iran. Le Secrétariat aurait donc dû être en mesure de s'acquitter de son mandat en vertu des dispositions en question concernant les garanties.

Bien que la demande de mesures de transparence déborde largement le cadre du mandat de l'Agence et que l'Iran n'ait aucune obligation juridique à cet égard, ce dernier a accordé l'accès à plusieurs sites militaires et autorisé le prélèvement d'échantillons de l'environnement en plus de ceux qui sont mentionnés dans le rapport. Il convient de noter qu'une bonne trentaine d'échantillons prélevés sur des sites militaires et que les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement n'ont

pas indiqué la présence de matières nucléaires dans ces emplacements, y compris à Lavisan.

Comme l'a signalé le Directeur général au paragraphe 102 du document GOV/2004/83 : « les échantillons de végétation et de sol prélevés près du site de Lavisan-Shian ont été analysés mais n'ont révélé aucune trace de matières nucléaires ».

Les mesures de transparence ont été pleinement appliquées ; entre autres, des entretiens ont été menés avec un certain nombre de personnes, plusieurs documents ont été transmis et des visites de matériel ont eu lieu. Le résultat des inspections, tel qu'il ressort de ce paragraphe, est le signe absolument manifeste que les allégations incessantes, pendant plus de 3 ans, de l'Amérique et du groupe terroriste qu'elle soutient sont dénuées de tout fondement ; l'Agence a dépensé beaucoup de temps et d'efforts pour mener des inspections, des échantillonnages, des entrevues de personnes et pour examiner les documents ; cela crée un climat de tensions politiques entre les États Membres et porte atteinte à la crédibilité de la République islamique d'Iran et de l'AIEA, atteinte qui sera, en tout état de cause, difficilement réparable. Il est temps de stopper cette tournure non justifiée des événements.

Paragraphe 53 :

Il est essentiel de noter que l'Agence n'a été en mesure de conclure à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées que dans huit pays, dont la plupart ne sont même pas des pays avancés dans le secteur nucléaire. Faire des reproches à l'Iran à cet égard n'est donc ni juste, ni justifié.

Bien que ce paragraphe commence en déclarant « Bien que l'Agence n'ait constaté aucun détournement de matières nucléaires pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ... », l'Agence émet des hypothèses quant à des activités d'orientation militaire sans même apporter de preuves à l'appui de ces allégations, en affirmant se baser sur « des informations récentes dont dispose l'Agence ».

Paragraphe 54 :

L'expression « *totale transparence* » n'a pas une définition claire et spécifique pour ce qui est des activités nucléaires. Cela explique que, bien que l'Iran ait coopéré largement au-delà des exigences de son accord de garanties et du protocole additionnel et même au-delà de ce dont l'Agence a eu connaissance, cela n'empêche pas cette dernière de réitérer sa demande de transparence. Jusqu'où doit aller cette transparence et où s'arrête-t-elle ? Cela n'est pas clair. Il convient de noter que l'application de toute mesure de transparence doit se faire dans le respect de la souveraineté, de la dignité et de la sécurité nationale des États Membres. En outre, il avait déjà été satisfait auparavant à toutes les demandes qui sont réitérées dans ce paragraphe.